

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-365-004 DU 30 DECEMBRE 2020

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, desservant la commune déléguée de St Frézal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales.

Demandeur : Commune de Ventalon en Cévennes

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et les articles L.210-1 à L.210-14, L.214-6, L.215-13, R.123-1 à R.123-7, R.214-1 et les tableaux annexés ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, R.1321-1 à R.1321-8
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publiques et notamment ses articles L.110-1 et suivants, et R.111-1 à R.131-14 et suivants, ainsi que l'article R.111-1 relatif à la désignation des commissaires enquêteurs pour les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à M. Thomas ODINOT, secrétaire général ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Ventalon en Cévennes (ex Saint Frézal de Ventalon) du 7 juin 2010 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire de la commune de Ventalon en Cévennes – Commune déléguée de St Frézal de Ventalon - ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;
- VU** le courrier du délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie, déclarant le dossier recevable ;
- VU** les pièces du dossier reçu en préfecture le 16 octobre 2020 ;
- VU** la décision n° E20000080/48 du 12 novembre 2020 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il sera procédé, à la demande de la commune de Ventalon en Cévennes, à une enquête publique unique, regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection du captage de Peyre Brune, Cougnet Amont, Cougnet Aval, Grand Bois, Champ captant de Cheylen et de distribution d'eau potable au public, ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate du captage, et de distribution d'eau potable au public, sur la commune déléguée de St Frézal de Ventalon, commune de Ventalon en Cévennes,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à gréver de servitudes légales.

Cette enquête d'une durée de 31 jours consécutifs se déroulera sur le territoire de la commune de Ventalon en Cévennes

du lundi 25 janvier 2021 au mercredi 24 février 2021 inclus

**ARTICLE 2** : M. Etienne MERCON, major de gendarmerie retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne les observations du public, dans la mairie de Ventalon en Cévennes :

- lundi 25 janvier 2021 de 9 h à 12 h,
- mercredi 10 février 2021 de 14 h à 17 h
- mercredi 24 février 2021 de 14 h à 17 h.

**ARTICLE 3** : Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi que le registre de l'enquête seront déposés à la mairie de Ventalon en Cévennes pour être tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie.

Les observations, propositions et contre-propositions éventuelles sur l'opération pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête,
- adressées par correspondance, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur, à la mairie de Ventalon en Cévennes, Le Géripon, 48240 Ventalon en Cévennes,
- exprimées au commissaire enquêteur au cours des permanences dans la mairie susvisée.

Pour les consultations du dossier, en mairie ou en préfecture, il sera fait application des mesures de précaution sanitaires en application au moment de l'enquête. Les gestes barrières (lavage des mains avec du savon ou utilisation de solution hydroalcoolique, distanciation physique, port du masque et/ou de gants) devront être respectées pour le bon déroulement de l'enquête publique.

Le public est invité à se munir de son propre masque pour se présenter en mairie et/ou en préfecture, ainsi que de son stylo personnel pour faire mention de ses remarques à apposer sur les registres d'enquête déposés en mairie et à la communauté de communes.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché avant le 17 janvier 2021 et pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Ventalon en Cévennes. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par le maire.

Un avis au public relatif à l'ouverture de cette enquête sera inséré, par les soins de la préfète, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début de l'enquête, d'autre part dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la Lozère à l'adresse suivante : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr), rubrique « publication », onglet « enquêtes publiques ».

ARTICLE 5 : Pour l'application de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête est déposé en mairie de Ventalon en Cévennes sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie dont le maire en affichera une en mairie, aux lieux habituels d'affichage et, l'autre le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 à L.311-3 du code de l'expropriation :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité. »

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres de l'enquête seront clos par le commissaire enquêteur. Dès réception des registres et des documents annexés, ce dernier établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves et les transmettra à la préfète avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le maire de Ventalon en Cévennes, s'il souhaite passer outre, devra rendre son avis dans les trois mois par délibération motivée à transmettre à la préfète.

ARTICLE 7 : Au terme de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la Préfète de la Lozère, au président du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture (bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) et transmis à la commune de Ventalon en Cévennes pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant minimum un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr) à la rubrique « publication - enquêtes publiques ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre public et administration article L.311.2 et suivants.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé Occitanie, le maire de la commune de Ventalon en Cévennes, et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Thomas ODINOT